

FONDS OUEST AFRICAIN D'INVESTISSEMENT

FOAI

REGLEMENT INTERIEUR

Siège social :
Avenue Jean Paul II, Villa No 3, Lot 87
08 B.P. 960 COTONOU – République du Bénin
Tél. : (229) 31 88 14 / 31 88 15
Fax : (229) 31 88 13

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, adopté par décision N° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant promulgation du code des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

ARTICLE 2

Le Fonds Ouest Africain d'Investissement dénommé « FOAI » est une Société d'Investissement à Capital Variable de type mixte. Il a pour objectif d'investir dans les actions, obligations, titres de créances négociables et tous autres actifs émis par les entreprises privatisées ou en cours de privatisation principalement dans les pays de l'UEMOA.

De façon générale, le FOAI compte investir dans les entreprises privatisées ou en cours de privatisation opérant dans les secteurs d'infrastructures notamment les secteurs de l'eau, de l'électricité et du téléphone ainsi que dans le financement privé des infrastructures ; ports, aéroports, routes, autoroutes et énergie.

Le FOAI vise également à assurer la stabilité des performances et à réduire le risque encouru par les investisseurs. Son objectif est de réaliser un rendement appréciable par rapport au marché monétaire. Le portefeuille de la SICAV sera réparti comme suit :

- 75% dans les actions et/ou obligations ayant été agréées par le Conseil Régional (émissions par Appel Public à l'Épargne ou émissions privées,), d'OPCVM ou de créances négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest ;
- 15% dans les titres des sociétés en cours de privatisation ou dans les créances obligataires de sociétés n'ayant pas fait appel public à l'épargne ;
- 10% en liquidité et quasi-liquidité.

La durée minimale de placement recommandée est de cinq (5) ans.

ARTICLE 3

En vue de concrétiser les objectifs cités ci hauts, le Conseil d'Administration du FOAI a délégué ses pouvoirs concernant les décisions d'investissement et de prises de participation à une société de gestion d'actifs, désignée « le gestionnaire ».

Cette délégation de pouvoirs au gestionnaire a été concrétisée par la signature de deux conventions dont l'une porte sur la gestion financière du fonds et l'autre sur la gestion administrative et comptable du dit fonds.

Pour ce faire, le gestionnaire a mis en place un Comité d'Investissement dont les prises de décisions d'investissement devront être conformes aux orientations générales ainsi qu'aux recommandations faites par le conseil d'administration du FOAI.

ARTICLE 4

Les souscriptions au capital et les rachats d'actions du FOAI s'effectuent au moyen d'un bulletin de souscription et de rachats auprès des guichets du gestionnaire et de ses partenaires commerciaux sans préavis ni délais et sont assujettis aux commissions en vigueur.

ARTICLE 5

Les opérations de souscriptions et les rachats d'actions sont effectués à vue sur la base de la dernière valeur liquidative, celle-ci est établie quotidiennement.

La valeur liquidative de l'action est obtenue en divisant le montant de l'actif net par le nombre d'actions en circulation. La détermination de l'actif net tient compte de :

- La valeur du portefeuille titre,
- Le report à nouveau,
- Les dividendes non encore distribués de l'exercice clos,
- Le montant des bénéfices réalisés depuis le début de l'exercice.

La valorisation des titres en portefeuille est faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :

- Evaluation des valeurs mobilières et valeurs assimilées ;
- Titres ayant fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente : ces titres sont évalués à leur valeur de marché ;
- Titres n'ayant pas fait l'objet depuis leur acquisition de transactions ou de cotations à un prix différent : ces titres sont évalués à leur prix d'acquisition ;
- Lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constituent une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à leur valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée, les titres sont évalués à leur valeur actuarielle.

ARTICLE 6

Conformément à l'article 22 des statuts du FOAI et en vertu d'une convention conclue le 18 avril 2003, un dépositaire a été désignée comme Dépositaire Exclusif des titres et des fonds de la SICAV FOAI.

ARTICLE 7

En vertu d'une convention de gestion conclue en date du 18 Avril 2003, la SICAV FOAI a mandaté un gestionnaire à qui elle a confié la gestion financière de la société.

En rémunération des services de gestion, le gestionnaire perçoit une commission de gestion conformément à la convention de gestion établie entre les deux sociétés.

En vertu également d'une convention de gestion conclue en date du 18 Avril 2003, la SICAV FOAI a mandaté le même gestionnaire pour assurer la gestion administrative et comptable du Fonds.

En rémunération des services de gestion, le gestionnaire perçoit une commission de gestion conformément à la convention de gestion établie entre les deux sociétés.

ARTICLE 8

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, à tout moment, le rachat de ses actions par le FOAI. Toutefois en cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative, ou d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession dans les conditions normales des titres contenus dans le portefeuille de la SICAV, le conseil d'administration peut suspendre provisoirement les opérations de rachat et ce dans le but de préserver les intérêts des actionnaires.

Cette mesure doit être prise en tout état de cause, dans le cas où le capital de la société viendrait à diminuer en deçà du minimum fixé conformément à l'article 6 de l'instruction N° 21/99 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

La décision de suspendre provisoirement le rachat doit être précédé par un avis conforme du commissaire aux comptes, immédiatement notifié au Conseil Régional et porté à la connaissance des actionnaires sans délai par un avis publié au bulletin officiel du Conseil Régional.

ARTICLE 9

Les actionnaires seront tenus informés de l'activité et de l'évolution de la SICAV de la manière suivante :

- La publication quotidienne de la valeur liquidative dans le bulletin Officiel de la Cote ;
- Affichage quotidien de la valeur liquidative dans les banques commerciales, partenaires du gestionnaire ;
- Les statuts, le prospectus, les publications légales trimestrielles et les rapports annuels d'activité de la SICAV doivent être disponibles en quantité suffisante dans les locaux du gestionnaire et peuvent être communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais ;
- La composition de l'actif certifié par le commissaire aux comptes sera publiée au bulletin officiel de la Cote dans un délai maximum de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre ;
- Les états financiers seront publiés dans les journaux de tous les pays de l'UMOA trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et feront l'objet d'une nouvelle publication après l'assemblée générale des actionnaires au cas où cette dernière les modifierait.
- Un relevé de compte pourra être édité et remis aux clients sur simple demande et sera envoyé trimestriellement par la société de gestion.

ARTICLE 10

Les dividendes sont distribués annuellement et mis en paiement suivant les délais fixés par l'assemblée générale ordinaire aux guichets de la société de gestion.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration peut modifier le présent règlement. Toutefois, la décision de modification doit être portée à la connaissance des actionnaires deux mois avant son entrée en vigueur pour leur permettre de vendre leurs titres, dans le cas où la modification ne leur conviendrait pas. Ce délai court à partir de la date de diffusion de cette information auprès des actionnaires par voie de communiqué de presse.

Cotonou, le 09 avril 2004

Le Président du Conseil d'Administration